

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal

2015/0296(CNS) - 25/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : prolonger, jusqu'au 31 décembre 2017, la situation existante dans laquelle les États membres appliquent un taux normal de TVA d'un minimum de 15%.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/856 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal.

CONTENU : la présente directive du Conseil modifie la [directive 2006/112/CE](#) («directive TVA») pour **prolonger du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel** dans les États membres, fixé à 15%.

Le texte rappelle que le taux normal de TVA actuellement en vigueur dans les États membres, combiné au mécanisme du régime transitoire, a permis d'assurer un fonctionnement acceptable du régime de TVA. Compte tenu des **discussions en cours sur les caractéristiques du régime définitif de TVA** pour les échanges à l'intérieur de l'Union, il est prématuré de fixer un taux normal de TVA permanent ou d'envisager de modifier le taux minimal de TVA.

Le maintien du taux normal minimal actuel **n'exclut pas une nouvelle révision de la législation en matière de TVA avant le 31 décembre 2017** en vue de traiter de l'introduction d'un régime de TVA définitif pour les échanges à l'intérieur de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.6.2016. Afin de garantir l'application sans interruption du taux normal minimal fixé par la directive « TVA », la directive s'applique à compter du 1.1.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.8.2016.